

Circulaire N° 003737 du 23 décembre 1988

Objet : Application de la réglementation relative à l'utilisation des minimums opérationnels.

Références : Annexes 1 et 2 aux articles D 131.1 à D 131.10 du Code de l'Aviation Civile fixant les règles de l'air.

Arrêté du 3 août 1988 relatif à l'utilisation des minimums opérationnels.

Instruction du 3 août 1988 relative à la détermination et à l'utilisation des minimums opérationnels.

Instruction N° 2763/DG du 6 décembre 1977 (modifiée par l'instruction N° 3157/DG du 4 novembre 1988) relative aux modalités de constitution des dossiers d'infraction et d'application des décisions de sanction aux navigants de l'aéronautique civile.

1 AGENTS CHARGÉS DE SURVEILLER LE RESPECT DES MINIMUMS OPÉRATIONNELS

1.1 Tout fonctionnaire ou agent des corps techniques de l'Aviation Civile en fonction ou en mission sur un aérodrome, ou effectuant un contrôle d'exploitation à bord d'un aéronef, doit signaler, à l'aide du formulaire d'anomalie ci-joint, toute présomption d'infraction à la réglementation relative aux minimums opérationnels.

Il peut également, s'il dispose d'éléments suffisants, rédiger un procès verbal d'infraction (registre R prévu à cet effet).

1.2 Les agents AFIS ne faisant pas partie de la DGAC doivent signaler au Chef de district à l'aide du formulaire d'anomalie ci-joint, toute présomption d'infraction à la réglementation relative aux minimums opérationnels.

2 RÔLES RESPECTIFS DU COMMANDANT DE BORD ET DE L'ORGANISME DE LA CIRCULATION AÉRIENNE

Le Commandant de bord est seul responsable de l'application de la réglementation relative à l'utilisation des minimums opérationnels. En particulier, un organisme du contrôle de la circulation aérienne ne peut refuser l'autorisation d'atterrir ou de décoller pour la seule raison que le Commandant de bord ne respecterait pas les minimums opérationnels. A l'inverse, cette autorisation ne dispense pas le pilote du respect de ces minimums.

Par contre, tout organisme de la circulation aérienne doit fournir au Commandant de bord tous les renseignements météorologiques les plus récents dont il dispose (en précisant, s'il y a lieu, l'heure de l'observation), en particulier, lorsqu'il y a aggravation de la situation météorologique.

PHRASÉOLOGIE

Lorsque les conditions météorologiques sont inférieures ou égales aux valeurs des minimums standard pour la catégorie d'aéronefs la plus pénalisante et pour la procédure la plus performante en service pour le QFU utilisé (c'est-à-dire celle dont les minimums standard sont les plus bas), il y a lieu, dans les communications radiotéléphoniques et sur l'ATIS, de faire suivre les informations météorologiques de l'expression :

VÉRIFIEZ VOS MINIMA (en langue française)

CHECK YOUR MINIMA (en langue anglaise)

Note : Sur les aérodromes à fort trafic, cette expression peut être omise par le contrôleur à condition qu'elle figure déjà dans les renseignements fournis par l'ATIS.

- 3 RELEVÉ DES INFRACTIONS À LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À L'UTILISATION DES MINIMUMS OPÉRATIONNELS**
Les organismes de la circulation aérienne doivent veiller en permanence au respect des minimums opérationnels et sont chargés de relever les infractions selon la réglementation en vigueur.
Les Chefs de district et ADP sont chargés de traiter les relevés d'anomalies et les dossiers d'infraction qui leur sont transmis.
Les procédures de constitution, de transmission et de traitement des dossiers d'infraction sont précisées par l'instruction 2763/DG du 6 décembre 1977 modifiée par l'instruction 3157/DG du 4 novembre 1988.
- 4 TEXTE ABROGÉ**
Cette circulaire annule et remplace la circulaire 11141/DNA/1 SGAC du 4 décembre 1973.

Le Directeur Général de l'Aviation Civile
Daniel TENENBAUM

**Respect de la réglementation sur
les minimums opérationnels**

Relevé d'anomalie

Nom de l'agent ayant relevé l'infraction :
Aérodrome :
Date / heure :
Type de l'aéronef :
Indicatif d'appel radio :
Immatriculation :
Compagnie :
Commandant de bord :
Type de procédure d'approche ou de décollage utilisé :
Minimums standard publiés :
Minimums de l'exploitant (si connus) :
Conditions météorologiques signalées à l'équipage - décollage : - à la mise en route : - avant le décollage : - approche classique : avant le début de l'approche finale - approche de précision : avant le survol de l'OM ou son équivalent
Observations complémentaires éventuelles

